

Statuts de l'association loi 1901 nommée :

« Et plus si affinités... »

*Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Ordinaire
Du 2 mai 2019*

Article 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts, dénommée « Et plus si affinités... ». Sa durée est indéterminée.

Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes (danse, chant, théâtre ou toute autre forme d'expression artistique et culturelle).

Les moyens mis en oeuvre pour atteindre ce but pourront être :

- la création, la production, la réalisation, la diffusion et la présentation (sur quelque support que ce soit : livre, CD-Rom, site Internet, CD audio, vidéo ou tout autre support et ce dans le respect des cadres légaux) de productions culturelles (professionnelles ou amateurs) destinées à tous les publics
- l'association peut également animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures de spectacles similaires ou apparentés
- elle se donne la possibilité d'aider (par tous les moyens légaux) à l'organisation d'autres structures de spectacles
- elle peut aussi promouvoir structures de spectacles et spectacles réalisés

et ce notamment dans le cadre d'échanges interculturels, de festivals, et tout autre cadre susceptible d'aider l'association à la réalisation de son objet.

Par cet objet, l'association participe à la création, la diffusion et à ce qui détermine la

richesse de l'expression artistique, elle est un relais indispensable entre les créateurs et leurs publics.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action l'administration, la gestion, la production, l'information, la représentation et la diffusion dans le domaine artistique et administratif de la production culturelle.

Pour ce faire, l'association pourra être amenée à employer des salariés, artistes, intermittents ou autres, et à détenir une ou plusieurs licences d'entrepreneur de spectacles.

Article 4 : SIEGE

Le siège social de l'association « Et plus si affinités... » est situé au 47bis, rue Périer, 92120 Montrouge. Il ne peut être transféré que sur décision des membres fondateurs.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2017, le siège social est transféré au 11 rue Edgar Quinet, 92120 Montrouge

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres fondateurs

Sont membres fondateurs les signataires des présents statuts. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.

- membres du bureau du Conseil d'Administration

Les membres du bureau sont choisis par les membres fondateurs, par proposition d'un des membres fondateurs et acceptation des autres.

- membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont reçu ce titre du conseil d'administration pour services rendus. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont aidé l'association, matériellement ou financièrement. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale chaque année.

Article 7 : ADMISSION

L'admission des membres d'honneur, bienfaiteur, ou adhérent, est prononcée par le

conseil d'administration, lequel n'est pas tenu de faire connaître le motif de son refus.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd en cas de :

- décès ou dissolution de la personne morale
- démission adressée par écrit au bureau
- exclusion prononcée par le conseil d'administration, avec majorité prépondérante des membres fondateurs, pour infraction aux présent statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, sur proposition d'un des membres fondateurs
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé sera invité à fournir des explications écrites.

Toutefois aucun des membres fondateurs ne peut être démis de ses fonctions contre sa volonté. En cas de litige insoluble entre les membres fondateurs, l'association sera dissolue.

Article 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article 10 : DIRECTION ARTISTIQUE

La direction artistique est assurée par les membres fondateurs. Toute décision en rapport avec ce domaine sera validée par les membres fondateurs, et les membres fondateurs uniquement. La direction artistique rend compte au Conseil d'Administration de l'exécution des productions. Elle est tenue par les décisions budgétaires du Conseil d'Administration.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des trois membres fondateurs ainsi que des membres du bureau.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans et plus le jour de l'élection.

En cas de démission, de décès ou de radiation d'un des membres fondateurs, il peut être

nommé par le conseil d'administration un membre fondateur qui, pour services rendus à l'association et pour son engagement en son sein, contribue au développement de l'association. Il deviendra membre fondateur à part entière.

Article 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Le président convoque les membres du bureau aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration dans la limite d'un mandat de représentation par membre du conseil d'administration présent à la réunion.

Les décisions ne peuvent être votées que si au moins quatre membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité les voix des membres fondateurs sont prépondérantes.

Articles 13 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres du conseil d'administration sur présentation d'un justificatif.

De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir, à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il peut pourvoir au remplacement d'un membre fondateur en cas de démission ou décès.

Il contrôle la gestion et les activités des membres du bureau qui doit lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit ; effectue tous emplois de fonds ; contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres ; sollicite toutes subventions ; requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet après validation par le conseil d'administration.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

Article 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un bureau comprenant :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau est élu tous les deux ans parmi les membres de l'association qui se portent candidats aux postes par l'assemblée générale selon les modalités fixées dans l'article 18 des présents statuts.

Article 16 : ROLES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau du Conseil d'Administration prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit à chaque fois que cela est nécessaire.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Article 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour dans leurs cotisations ainsi que les membres qui par leur qualité sont dispensés de cotisation.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le

conseil d'administration.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du conseil d'administration s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du bureau du Conseil d'Administration sur la gestion financière et le rapport d'activité de l'association. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du bureau du Conseil d'Administration. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés, et à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents et représentés.

Le vote des membres du conseil d'administration est prépondérant.

Les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statuts (seulement sur proposition des membres fondateurs) et sur la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts.

Les décisions ne peuvent être votées que si au moins la moitié des membres de l'association est présente ou représentée et si le Conseil d'Administration est au complet, présent ou représenté.

Les décisions seront prises à la majorité absolue dans chacune des instances votantes (membres de l'association et membres du Conseil d'Administration). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. Les délibérations sont alors prises :

- à la majorité des membres de l'association présents et représentés et à la majorité des membres du conseil d'administration présents et représentés pour les modifications des statuts
- à la majorité des deux tiers des membres de l'association présents et représentés et à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents et représentés pour la dissolution de l'association.

Article 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les dons et libéralités dont l'association bénéficie
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- les produits des manifestations qu'elle organise
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- les rétributions des services rendus
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 21 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les membres fondateurs seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Les fonds et biens subsistants seront divisés en trois parts équivalentes. Ce sont les membres fondateurs qui choisiront la ou les associations à qui l'association « Et plus si affinités... » redistribuera ces biens.

Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par les membres fondateurs. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Montrouge, le 2 mai 2019

Les membres du bureau :

Stéphanie Personne

Jean-Sébastien Mével

Olivier Desbrosses

